



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	Mardi 1 ^{er} avril 2025
à :	15h00
Présidence :	M. Patrick BASTGEN
Présents :	Mmes. AUBREE Isabelle, BOUSSARD Dominique, WESSE Marie-France MM. BONGARD Gérard, FLOQUET Henri, GARCIA Salvador, GAUTHIER Dominique, GIRAUD Daniel, LEBLANC Joël, LYAME Mounire, PAJON Dominique, THOMAS Bernard
Assiste à la séance :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la LCVLF

☆☆☆☆☆☆☆☆

1 EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « [...] En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut[...] »

Article 33 du Statut de l'Arbitrage - Conditions de couverture : « [...] Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine[...] »

- **M. MENEAU Sylvain**

Club quitté : **J3 SP. AMILLY**

Club d'accueil : **U.S. MUNICIPALE SARAN**

En sa séance du 19 mars 2025, la Commission a étudié la demande de changement de club de M. MENEAU Sylvain, lequel souhaitait quitter le club des J3 SP. AMILLY pour rejoindre l'U.S. MUNICIPALE SARAN.

Après examen de cette demande, la Commission avait autorisé M. MENEAU Sylvain à être licencié dans le club de l'U.S. MUNICIPALE SARAN. Elle avait toutefois précisé que celui-ci ne pouvait pas être rattaché à ce club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et qu'il ne pouvait donc ni le couvrir ni le représenter pendant 4 ans, conformément aux articles 30.2 et 35.4 de ce même Statut.

Par un courriel daté du 31 mars 2025, M. MENEAU Sylvain a exprimé son souhait de revenir à sa situation d'origine.

En conséquence, la Commission :

- Annule la licence délivrée à M. MENEAU Sylvain au sein de l'U.S. MUNICIPALE SARAN
- Annule les frais de mutation de 500€ imputés à ce club
- Autorise M. MENEAU Sylvain à revenir dans son club d'origine, les J3 SP AMILLY, pour le couvrir et le représenter pour la saison 2024-2025

Prochaine réunion le 17 juin 2025 à 17h

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
Patrick BASTGEN



La Secrétaire de séance
Dominique BOUSSARD

